

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1842.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* du projet de loi contenant des modifications à la loi du 18 mars 1838, établissant un droit de consommation sur les boissons distillées.

---

MESSIEURS,

La loi du 18 mars 1838, établissant un droit de consommation sur les boissons distillées vendues en détail, a été portée en vue de faire diminuer l'usage de ces boissons, et d'en modérer les effets pernicieux.

Cette loi avait donc un but essentiellement moral; c'est pourquoi, dans l'intention de voir réduire le nombre de petits établissements où la consommation individuelle va souvent jusqu'à l'excès, et de prévenir ainsi, autant que possible, les suites toujours funestes de l'intempérance et de l'abrutissement, le droit fut fixé au même taux pour tous les débits dans chaque ville ou commune d'un même rang.

Mais l'expérience acquise depuis l'introduction de ladite loi démontre qu'elle n'a pas produit l'effet qu'on en attendait; le nombre de débitants est à peu près resté le même, et tout porte à croire que la consommation n'a point diminué.

Dans l'ignorance des motifs qui avaient guidé le législateur, les petits débitants se sont plaints d'être soumis à la même taxe que ceux occupant des établissements plus étendus et plus achalandés. Ces plaintes, qui se sont constamment reproduites à chaque époque du renouvellement des déclarations, ont assez fait connaître qu'elles portaient bien plus sur l'inégalité proportionnelle de charge, résultant de l'application de la loi, que sur le droit qu'elle établit.

En présence de cet état de choses, le gouvernement a pensé qu'il y avait nécessité d'apporter des modifications à la loi.

Pour s'en tenir exclusivement à l'idée qui a dominé la discussion de la loi actuellement en vigueur, le droit devrait être sensiblement augmenté; mais cela donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients, surtout en ce qui concerne la

surveillance des débits clandestins dont le nombre s'accroîtrait en proportion de l'augmentation du droit.

Il a paru préférable de faire consister les changements dans l'introduction d'un mode qui permet de graduer le droit en raison de l'importance des débits. Ce moyen, en offrant l'avantage de mieux atteindre la consommation, doit, en même temps, faire cesser les réclamations auxquelles a donné lieu l'application de la loi actuelle, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a pas produit, à l'égard des petits débitants, l'effet qu'on en attendait.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, contient les nouvelles dispositions qui ont été formulées en conséquence.

Vous remarquerez, Messieurs, que le rang des villes et communes se trouve maintenu tel qu'il est établi par la loi actuellement en vigueur.

Les principales modifications qu'on y a introduites, consistent :

1<sup>o</sup> En ce que l'on a établi trois classes au moyen desquelles les débitants, dans chaque commune, pourront être imposés suivant l'importance de leur débit. Le droit actuel est maintenu comme *minimum* ;

2<sup>o</sup> En ce que les débitants auront la faculté de ne plus payer le droit par anticipation que pour un trimestre au lieu d'un semestre.

Afin de donner à la classification à établir entre les débitants toutes les garanties désirables, le soin en est confié aux agents chargés de la classification des patentables. Le surcroît de travail qui résultera de cette nouvelle attribution pour les répartiteurs, sera peu considérable, puisque les deux opérations devant se faire aux mêmes époques, ils pourront toujours s'en occuper en même temps.

D'après ces motifs et considérations, j'ai l'espoir, Messieurs, que le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter et dont je viens de vous entretenir, sera d'autant plus favorablement accueilli par la Chambre qu'il en résultera un accroissement de revenus pour le trésor public.

*Le ministre des finances,*

**SMITS.**

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances :

La loi du 18 mars 1838, établissant un droit de consommation sur les boissons distillées, vendues ou livrées en détail, est remplacé par les dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, au profit de l'État, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail. Le droit sera acquitté par les débitants en détail de boissons distillées.

Il ne sera compris dans aucun sens électoral.

### ART. 2.

Est réputé débitant en détail de boissons distillées, et, comme tel, assujetti au droit mentionné à l'article précédent :

- 1° Quiconque en donne publiquement à boire chez lui ;
- 2° Celui qui vend ou livre par quantité de deux litres et au-dessous.

### ART. 3.

Nul ne pourra vendre en détail des boissons distillées, avant d'avoir fait une déclaration spéciale à cette fin, aux bureaux qui seront indiqués par le gouvernement. Cette

déclaration, dont il sera délivré un récépissé, devra être renouvelée tous les ans, dans les cinq premiers jours du mois de janvier, par ceux qui continueront d'exercer d'une année à l'autre.

## ART. 4.

Le droit sera dû pour chaque débit ou établissement.

Il est fixé, par rang de villes et communes, et par classe, suivant l'importance du débit des assujettis, conformément au tableau suivant :

1 <sup>er</sup> RANG.	2 <sup>e</sup> RANG.	3 <sup>e</sup> RANG.
Anvers.	Alost.	* Toutes les autres villes et communes.
Bruxelles.	Arlon.	
Bruges.	Ath.	
Gand.	Audenarde.	
Liège.	Charleroi.	
Louvain.	Courtrai.	
Malines.	Diest.	
Mons.	Dinant.	
Namur.	Furnes.	
Ostende.	Grammont.	
Tournai.	Hasselt.	
Verviers et l'emplacement des camps.	Iluy.	
—	Lierre.	
	Lokeren.	
	Menin.	
	Nivelles.	
	Poperinghe.	
	Renaix.	
	Roulers.	
	St-Nicolas.	
	Tamise.	
	Termonde.	
	Thieit.	
	Tirlemont.	
	St-Trond.	
	Turnhout.	
	Ypres.	
	—	

		1 <sup>er</sup> RANG.	2 <sup>e</sup> RANG.	3 <sup>e</sup> RANG.
Classes.		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Pour les débiteurs au 1 <sup>er</sup> janvier, et pour ceux qui commenceront à exercer dans le courant du 1 <sup>er</sup> trimestre.	1 <sup>er</sup>	80 00	60 00	40 00
	2 <sup>e</sup>	50 00	40 00	30 00
	3 <sup>e</sup>	30 00	25 00	20 00
Pour les débiteurs qui commenceront à exercer dans le courant du 2 <sup>e</sup> trimestre.	1 <sup>er</sup>	60 00	45 00	30 00
	2 <sup>e</sup>	37 50	30 00	22 50
	3 <sup>e</sup>	22 50	18 75	15 00
Pour les débiteurs qui commenceront à exercer dans le courant du 3 <sup>e</sup> trimestre.	1 <sup>er</sup>	40 00	30 00	20 00
	2 <sup>e</sup>	25 00	20 00	15 00
	3 <sup>e</sup>	15 00	12 50	10 00
Pour les débiteurs qui commenceront à exercer dans le courant du 4 <sup>e</sup> trimestre.	1 <sup>er</sup>	20 00	15 00	10 00
	2 <sup>e</sup>	12 50	10 00	7 50
	3 <sup>e</sup>	7 50	6 25	5 00

Les faubourgs sont classés dans la même catégorie que les villes auxquelles ils joignent, sans distinction si ces faubourgs sont ou non dépendants des villes.

#### ART. 5.

La classe dans laquelle le déclarant devra être rangé sera indiquée chaque année par les répartiteurs et le contrôleur chargé de la classification des patentables. Dans le cas de divergence d'opinion entre ces agents, ils émettront, par écrit, leurs observations contradictoires pour être transmises au directeur des contributions directes, douanes et accises, qui, après examen, désignera la classe dans laquelle le déclarant devra être rangé.

#### ART. 6.

Le droit sera acquitté par trimestre et par anticipation comme suit :

Pour le trimestre dans lequel la déclaration aura été faite, trois jours après que le débiteur aura reçu l'avertissement contenant l'indication de la classe dans laquelle il aura été rangé ;

Pour les trimestres suivants, dans les huit premiers jours de chaque trimestre.

#### ART. 7.

Le débiteur qui croira être porté dans une classe trop élevée, pourra, dans les quinze jours qui suivront celui où il aura payé la quotité du droit exigible en conformité de

l'art. 6 qui précède, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial. La députation requerra les avis des répartiteurs, du contrôleur et du directeur des contributions, et statuera ensuite sur l'objet.

ART. 8.

Aucune remise du droit acquitté pour un trimestre ne sera accordée pour cause de cessation de débit à une époque quelconque pendant ce trimestre.

Pour jouir de l'exemption du droit pour les trimestres suivants, le débitant devra remettre au receveur une déclaration écrite portant qu'il a cessé son débit ou qu'il le cessera avant ou au plus tard à l'expiration du trimestre pour lequel le droit a été acquitté.

Dans le cas de décès, la quittance pourra servir aux héritiers du défunt qui voudraient continuer le débit en remplacement de ce dernier.

ART. 9.

Le débitant qui transportera son établissement dans une commune d'un rang supérieur, devra, avant de pouvoir exercer dans celle-ci, faire la déclaration prescrite par l'art. 3. Le droit, qui sera établi en conformité des art. 4 et 5, sera réduit pour le trimestre courant de la somme que le débitant aurait déjà acquittée pour le même trimestre dans la commune d'un rang inférieur.

ART. 10.

Le débitant qui transportera son débit dans une autre maison ou bâtiment de la commune où il se trouve établi, ou dans une autre commune du même rang, ne sera pas assujéti à un nouveau droit; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il sera tenu, sous peine d'une amende de seize à trente francs, de faire au bureau du receveur où il a acquitté le droit de consommation, la déclaration de son changement de domicile.

La quittance de ce droit ne sera valable dans le nouveau lieu de débit qu'étant accompagnée du certificat de ladite déclaration délivrée par le receveur à l'intéressé.

ART. 11.

Les contraventions à la présente loi seront prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut des procès-verbaux, ou à leur appui.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, tout porteur de contraintes accompagné d'un employé, les commissaires de police et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres ou échevins, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi.

Les procès-verbaux dressés par les employés et fonctionnaires désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 12.

Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées sans avoir préalablement fait la déclaration prescrite par l'art. 3, ou acquitté le droit aux époques fixées par l'art. 6, sera puni d'une amende égale au décuple du droit pour un trimestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans l'année, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doubles.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères pour leurs enfants demeurant avec eux.

ART. 13.

La connaissance de toute contravention aux dispositions de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les actions pour l'application d'amendes seront portées et poursuivies devant lesdits tribunaux au nom et à la diligence du département des finances; les tribunaux ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Les jugements rendus seront sujets à appel et à cassation, conformément aux lois existantes sur la procédure en matière correctionnelle.

ART. 14.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu que de l'aveu du département des finances, qui pourra admettre les contrevenants à transiger sur les amendes encourues.

ART. 15.

Les amendes seront réparties de la même manière que celles résultant des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises.

ART. 16.

La présente loi sera obligatoire et remplacera la loi du 18 mars 1838, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1842.

Donné à Bruxelles, le février 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

SMITS.